



LE POINT SUR...

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE, QU'EST-CE QUE C'EST ?



Le mandat de protection future permet à une personne (appelée mandant) de désigner à l'avance, une ou plusieurs personnes (appelées mandataires) pour la représenter ou pour représenter autrui, **le jour où cette dernière ne sera plus capable de gérer ses intérêts, en raison d'une altération de ses facultés physiques ou mentales**, empêchant l'expression de sa volonté.



1. La conclusion du mandat de protection future

a) Les deux types de mandat



01. Le mandat de protection pour soi-même

Il peut être envisagé par **toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale**, pour faire gérer son patrimoine ou sa personne, par une ou plusieurs personnes, le jour où elle ne sera plus capable de pourvoir seule à ses intérêts.



02. Le mandat de protection pour autrui

Il peut être signé par les parents ou le dernier vivant des pères et mères, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle ou d'une habilitation familiale, d'un **enfant mineur** sur lequel ils exercent l'autorité parentale ou d'un **enfant majeur** dont ils ont la charge matérielle et affective. Cet enfant doit être atteint d'une altération de ses facultés l'empêchant d'exprimer sa volonté. **Ce type de mandat ne s'ouvrira qu'au décès des parents ou dès qu'ils ne seront plus capables d'assurer leur mission.**

b) Les formes du mandat de protection future

Ce mandat peut être conclu :



Par acte notarié

Il permet de **confier au mandataire des pouvoirs étendus** puisque celui-ci pourra faire des **actes patrimoniaux importants** y compris des actes de disposition tels que, par exemple, vendre un logement. Cependant, la vente du logement de la personne protégée nécessite l'accord du juge.



Par acte sous seing privé

Il a des **effets plus limités**, le mandataire ne pouvant prendre que des décisions nécessaires à la conservation et la bonne gestion du patrimoine.



Nota Bene

Le mandat de protection future notarié doit être privilégié afin de :

- bénéficier des conseils du notaire ;
- s'assurer d'encadrer au mieux les pouvoirs du mandataire ;
- acquérir une date certaine ;
- offrir des pouvoirs élargis au mandataire ;
- garantir une conservation pérenne ;
- obtenir de la part du notaire autant de copies authentiques que nécessaire.

2. La mise en œuvre du mandat de protection future

a) Le contrôle du mandat

Si la mise en place et le suivi du mandat de protection future ne prend effet, le mandataire est soumis à un contrôle qui prend deux formes :



01. Lors de sa prise de fonction, il doit faire procéder à **l'inventaire du patrimoine** du mandant.



02. Tous les ans, il doit **rendre compte de sa mission** à la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat (le notaire en cas de mandat notarié ou la personne désignée par le mandant en cas de mandat sous seing privé). Tout intéressé, y compris le notaire, peut saisir le juge des contentieux de la protection en cas de difficulté dans l'exécution du mandat.

b) Les conditions de la mise en œuvre du mandat

Tant que le mandat conserve toutes ses facultés, le mandat **ne produit aucun effet**. Il peut être modifié ou révoqué par le mandant. Le mandataire quant à lui peut renoncer à sa mission.

Lorsque l'état de santé du mandant ne lui permet plus de s'occuper de sa personne ou de son patrimoine, le mandataire doit effectuer des démarches afin que le mandat puisse être mis en œuvre :



Obtention d'un certificat médical : il sollicite un **médecin inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République**, afin que ce dernier établisse un certificat médical constatant l'altération des facultés du mandant, après l'avoir examiné.



Vérification par le greffe du tribunal judiciaire : le mandataire et le mandant doivent se rendre au greffe du tribunal judiciaire du domicile du mandant (pour le mandat pour soi-même) ou du domicile du bénéficiaire du mandat (pour le mandat pour autrui), afin que le greffe, après vérifications des conditions légales, appose son visa sur le mandat. **Cette formalité permettra au mandataire de mettre en œuvre le mandat.**

3. Quels sont les intérêts d'avoir recours au mandat de protection future

a) Une alternative plus souple aux mesures de protection judiciaire

01. Le mandat de protection future permet à une personne **d'organiser et d'encadrer à la carte pour l'avenir de sa protection personnelle et patrimoniale**, tout en évitant le recours contraignant du juge (comme en matière de mesures de protection judiciaire telles que la curatelle ou la tutelle).

02. À la différence des autres mesures de protection judiciaire, **le mandat de protection future ne prive pas la personne à protéger de sa capacité juridique**, c'est-à-dire de sa capacité de faire elle-même des actes si elle le souhaite et que son état de santé lui permet.

b) Un instrument plus étendu que la procuration générale notariée

La procuration notariée permet à une personne de donner pouvoir à une autre personne de faire quelque chose en son nom. Elle peut être de deux types :

- **procuration spéciale :** pour permettre l'accomplissement de certains actes en particulier ;
- **procuration générale :** pour permettre l'accomplissement de tous types d'actes.

⚠ **Attention :** la procuration générale ou spéciale n'est valable que tant que le mandant a toutes ses facultés. Le mandat de protection future, lui, permet de **prendre le relais lorsque le mandant n'a plus toutes ses facultés.**

Focus actualités

Le décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024, entré en vigueur le 18 novembre 2024 a créé un **registre national dématérialisé pour les mandats de protection future**.

En l'état actuel, les modalités d'application de ce décret ne sont **pas encore définitivement déterminées** puisqu'elles restent subordonnées à la publication d'un arrêté du garde des sceaux non encore intervenue à ce jour. Il en ressort toutefois les enseignements suivants :

Ce registre vise à **simplifier les démarches**, notamment :

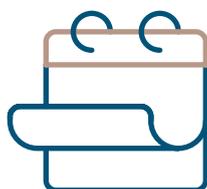
- l'enregistrement ;
- la modification ;
- et la consultation des mandats.

Ceci étant effectué par les professionnels habilités (magistrats, agents de greffe...) et les parties (mandants, mandataires).



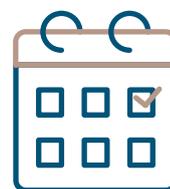
Délai de publication

La publication du mandat dans ce registre doit être réalisée « **dans un délai de six mois à compter de l'établissement du mandat** ».



Avant la prise d'effet du mandat

C'est au mandant et au mandataire d'accomplir les démarches nécessaires à l'inscription, à la modification et à la suppression des informations relatives au mandat dans le registre.



Après la prise d'effet du mandat

La date de prise d'effet du mandat, de sa suspension et de la reprise de ses effets sont **inscrites dans le registre par le greffier du tribunal judiciaire**.



Retrouvez notre Minute SEINEO tous les mois sur LinkedIn !